

Certificat de garantie Cygla - Cylite - Cystar

Dix ans de garantie sur le double vitrage

Nous garantissons votre vitrage Cygla-Cylite-Cystar pour une période de 10 ans à partir de la livraison aux conditions suivantes :

Pendant les 2 premières années qui suivent la livraison, nous garantissons la conformité de votre vitrage Cygla-Cylite-Cystar aux spécifications produit pour le double vitrage selon la norme CE (*).

- En cas de demande d'intervention en garantie, l'acheteur doit nous informer au plus tard dans les deux mois suivant le jour où il a constaté le défaut ;
- En cas de litige, l'acheteur doit saisir le tribunal dans le délai d'un an à compter du jour où il a constaté le défaut ;
- Après constatation d'un éventuel défaut reconnu comme avéré par nos services techniques, nous nous engageons à intervenir légalement, à notre discrétion.

Pendant les années 3 à 10 qui suivent la livraison, nous garantissons qu'il n'y aura pas de réduction de la visibilité due à la condensation ou à la formation de poussière côté intercalaire de votre vitrage Cygla-Cylite-Cystar.

- Si des défauts éventuels sont constatés, ils doivent être notifiés dans les 15 jours qui suivent leur découverte ;
- En cas de litige, l'acheteur doit saisir le tribunal dans le délai d'un an à compter du jour où il a constaté le défaut ;
- Après constatation d'un éventuel défaut reconnu comme avéré par nos services techniques, nous nous engageons à fournir gratuitement un vitrage isolant Cygla-Cylite-Cystar d'un nouveau lot de production et à intervenir dans les coûts de dépose et de pose pour un montant maximal de 20,00 euros/m², pour les vitrages placés à un étage inférieur au deuxième. Pour les vitrages posés au 2^e étage ou plus, un montant de 30,00 euros/m² est octroyé. Le lieu de livraison sera le même que celui de la commande initiale.

Conditions d'application de cette garantie :

Cette garantie n'est valable que si le vitrage est spécifié, transporté, stocké, nettoyé et utilisé conformément aux NIT 214 - NIT 221 de Buildwise, à la norme NBN S 23-002 06/89 version 22 et à nos instructions particulières de pose et d'entretien (**). En ce qui concerne les vitres de remplacement, cette garantie ne s'applique que pendant la période de garantie de la commande originale.

Certificat de garantie Cygla - Cylite - Cystar

Dix ans de garantie sur le double vitrage

Cette garantie ne s'applique pas dans les cas suivants :

- bris et fissures du vitrage ;
- pour des défauts mineurs (***) non visibles à la lumière diffuse du jour à une distance de 3 mètres, vu à hauteur des yeux ;
- en cas de causes structurelles, comme l'affaissement de certaines parties d'un bâtiment entraînant des tensions dans le vitrage ;
- en cas de causes mécaniques, telles que violence extérieure, bris pendant - uniquement pour les clients de livraison - ou après la pose ;
- en cas de casses thermiques, c'est-à-dire bris consécutif à des tensions créées dans le vitrage par un échauffement local et partiel de l'une des feuilles du vitrage isolant, entraînant d'importantes différences de température entre deux zones de la feuille de verre ;
- en cas d'exposition à des influences chimiques extrêmes susceptibles d'affecter l'étanchéité des bords de l'unité ;
- après des modifications de la structure de la surface du verre (= pose de films, affiches, peintures, croisillons, etc.) aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la construction ;
- en cas de défaut d'entretien de la construction et/ou de la feuillure, suite à quoi celle-ci ne protège plus des infiltrations d'eau ou d'humidité ;
- vitrages Cygla-Cylite-Cystar avec croisillons, intégrés dans des portes coulissantes ;
- en cas de pose non verticale, pour une utilisation en piscine, pour des appareils destinés à un usage industriel ou si le joint périphérique est exposé aux rayons UV, sans l'accord exprès et préalable du vendeur ;
- pour les bandes de couleur et/ou les motifs de couleur résultant de l'interférence, connus sous le nom de bandes ou anneaux d'interférence ;
- en cas de distorsions, tant en termes de transparence que de réflexion, découlant de propriétés inhérentes aux types et/ou compositions des vitrages. Sont également inclus : les distorsions inhérentes aux tolérances consécutives aux différences de pression atmosphérique, les différences de température et les différences d'altitude géographique ;
- en cas de traces de ventouses, d'étiquettes ou d'autres éléments visibles en cas de condensation à l'intérieur ou à l'extérieur de la structure ;
- dans le cas de vitres combinées avec un verre imprimé à structure rugueuse.

Cette garantie est exclusive. Toute autre réclamation ou indemnisation éventuelle de la part de l'acheteur est exclue. En tout état de cause, l'acheteur bénéficie des droits légaux que lui confère la législation nationale sur la vente de biens de consommation.

En cas de réclamation, l'acheteur doit présenter le présent certificat de garantie à son fournisseur.

(*) Cette norme CE peut être obtenue auprès du Bureau de normalisation NBN (anciennement IBN).

(**) Ces conditions et instructions de pose et d'entretien peuvent être consultées.

(***) La note FIV 03 « Méthodes et critères d'acceptabilité d'aspect des vitrages transparents du bâtiment (2003) » peut être consultée sur www.vgi-fiv.be.